

N° 492

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2019-2020

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 8 juin 2020

## PROPOSITION DE LOI

*relative à la rémunération des indicateurs des services de renseignement,*

PRÉSENTÉE

Par M. Roger KAROUTCHI, Mme Jacky DEROMEDI, M. Alain HOUPERT, Mme Sylviane NOËL, M. Daniel LAURENT, Mme Catherine DEROCHÉ, MM. Charles GUENÉ, Jérôme BASCHER, Antoine LEFÈVRE, Jackie PIERRE, René DANESI, Mme Nicole DURANTON, MM. Pierre CUYPERS, François CALVET, Mme Pascale GRUNY, MM. René-Paul SAVARY, Marc LAMÉNIÉ, Mme Brigitte MICOULEAU, M. Michel SAVIN, Mme Corinne IMBERT, M. Jean Pierre VOGEL, Mme Agnès CANAYER, M. Guy-Dominique KENNEL, Mmes Marie-Thérèse BRUGUIÈRE, Frédérique PUISSAT, MM. Stéphane PIEDNOIR, Philippe DALLIER, Mme Catherine DI FOLCO, MM. Arnaud BAZIN, Jean-François RAPIN, Mme Brigitte LHERBIER, MM. Christian CAMBON, Laurent DUPLOMB, Pierre CHARON, Serge BABARY, Olivier PACCAUD, Mme Martine BERTHET, M. Bruno SIDO, Mme Christine BONFANTI-DOSSAT et M. François BONHOMME,

Sénateurs

*(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les indicateurs de l'État sont des rouages indispensables dans l'obtention d'informations pour garantir l'ordre sur tout le territoire, notamment dans les domaines de la lutte anti-terroriste, le trafic d'armes, l'islam radical et le trafic de drogues, par des missions d'infiltration ou de surveillance.

Du fait de la particularité des missions en cause, ces « indics » ne peuvent disposer du statut d'agent contractuel au sens du statut de la fonction publique et peuvent donc souffrir d'une forme d'insécurité juridique.

Dans certains cas, leur rémunération a été formalisée, comme pour les informateurs de la police judiciaire en matière de poursuite d'infractions pénales (loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, article 15-1), ou bien pour les « aviseurs » des douanes (arrêté ministériel du 18 avril 1957), ou encore pour les informateurs en matière fiscale (instruction de la direction générale des impôts du 8 mai 1973, et désormais loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, article 109).

Cependant, le droit comporte encore des lacunes concernant la rémunération des « indics » des services de renseignement, laissée à l'appréciation du service en fonction de la qualité et de l'utilité des renseignements communiqués.

La présente proposition de loi a donc pour objet de formaliser les conditions de rémunération des informateurs des services de renseignement.

Tel est le sens de la présente proposition de loi.



## **Proposition de loi relative à la rémunération des indicateurs des services de renseignement**

### **Article unique**

- ① I. – L'article 15-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa, après le mot : « gendarmerie », sont insérés les mots : « , les services de renseignement mentionnés à l'article L. 811-2 du code de la sécurité intérieure » ;
- ③ 2° Au second alinéa, après le mot : « intérieur », sont insérés les mots : « , du ministre de la défense ».
- ④ II. – Les éventuelles conséquences financières résultant pour l'État du I du présent article sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés à l'article 575 du code général des impôts.